PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BMRG ENVIRONNEMENT

rue du Commandant Theron
Entrée G
07 250 Le Pouzin

Références : 20240425-RAP-DAEN0420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement BMRG ENVIRONNEMENT implanté lieu dit Fiancey Nord 26 250 Livron-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Sur la proposition de la gendarmerie de CREST, et dans le cadre d'une opération "Territoire Propre" une visite d'inspection a été envisagée dans le centre de gestion de déchets exploité par la société BMRG ENVIRONNEMENT situé à Livron-Sur-Drôme. Celle-ci n'ayant pu être organisée en mars faute de disponibilité de l'inspection, elle a été reportée le 16 avril 2024, et réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMRG ENVIRONNEMENT
- lieu dit Fiancey Nord 26 250 Livron-sur-Drôme
- Code AIOT : 0003201088
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de gestion de déchets exploité par la société BMRG à Livron Sur Drôme a fait l'objet :

- d'une première déclaration, dont la preuve de dépôt date du 2 septembre 2016. Elle portait sur les 3 rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

R 2711-2 (DEEE) :	800 m^3 : Régime de la déclaration avec contrôle périodique
R 2713-2 (déchets de métaux) :	200 m^2 : Régime de la déclaration
R2714-2 (déchets non dangereux) :	200 m^3 : Régime de la déclaration

- d'une seconde déclaration, dont la preuve de dépôt date du 11 novembre 2017. Elle porte sur l'unique rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

R 2713-2 (déchets de métaux) :	800 m^2 : Régime de la déclaration

Dans son envoi du 11 novembre 2017, l'exploitant précise que la quantité de DEEE présente dans le centre sera limitée à 30 m^3 (une benne).

Une première visite de ce centre a été réalisée par l'inspection des installations classées le 8 septembre 2023. Le rapport d'inspection correspondant date du 26 octobre 2023, il conclut à la nécessité de mener plusieurs actions correctives importantes, en particulier des actions de régularisation ou de suppression d'installations (2711, 2791 et 2710). Le délai fixé s'élevait à 2 mois.

Thème de l'inspection : Gestion de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Agrément	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 543-200-1-II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Classement gestion de déchets dangereux	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9	Régularisation	3 mois
4	Déchets de métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.7 Rétention des sols	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Un grand désordre est à déplorer dans le centre ; des risques de pollution du sous-sol et des eaux souterraines existent compte tenu de l'absence de revêtement imperméabilisant le centre dans son ensemble, avec un dispositif associé de collecte et traitement des eaux pluviales.

Des déchets dangereux (batteries de véhicules et bouteilles de gaz inflammable en particulier) sont présents en grande quantité, et disséminés dans de multiples dépôts à l'intérieur du centre.

Durant la visite, il a bien semblé à l'inspection que des particuliers apportaient des déchets dans le centre, ce qui n'est autorisé que dans le cadre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, sauf si les seuils minimals ne sont pas atteints. Cette rubrique n'est pas visée pour ce centre.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à souligner que l'objet de la visite d'inspection n'était pas de tendre à l'exhaustivité du contrôle, mais de pointer les écarts réglementaires les plus importants et de déceler les risques environnementaux essentiels.

La situation de ce centre apparaît très critique notamment sur les volets suivants :

Situation administrative : Irrégulière, au moins pour la rubrique 2718 (régime de l'autorisation environnementale ou de la déclaration).

Gestion défectueuse de certains types de déchets : Les DEEE ne sont pas gérés dans le respect de la réglementation en vigueur, il en est de même pour les batteries de véhicules notamment.

Risques de pollutions environnementales : des polluants (huiles de moteurs par exemple) peuvent s'infiltrer dans le sous-sol et rejoindre les eaux souterraines.

Évènements accidentels : En cas d'incendie, le centre pourrait être très dangereux d'approche, en particulier pour les pompiers, compte tenu de la présence, d'une part de bouteilles de gaz inflammables disséminées en divers endroits du centre, d'autre part de batteries, dont la montée en température conduirait très probablement à des émissions dangereuses (acide sulfurique). De plus, l'absence de dispositif de confinement pourrait conduire à une pollution importante du sous-sol et des eaux souterraines. Une pollution atmosphérique serait également à redouter.

Dans la mesure où la plupart des actions correctives demandées suite à la visite d'inspection effectuée le 8 septembre 2023 n'ont pas été prises, l'application de sanctions administratives paraît justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Soumis ou non à déclaration	
Prescription contrôlée : **R. 2711** **Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719**	
Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	**(E)**
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	**(DC)**

Constats : Il est constaté la présence, en divers endroits du centre, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) de catégories différentes (article R. 543-172 du Code de l'environnement), notamment : - catégorie 1 : des équipements d'échange thermique tels que les réfrigérateurs, congélateurs ; - catégorie 4 : des gros équipements tels que des lave-linges par exemple ; - catégorie 6 : des petits équipements informatiques et de télécommunications tels que des ordinateurs et les circuits imprimés qu'ils contiennent. Le volume total de DEEE présents dans le centre n'a pas pu être évalué compte tenu du nombre important de zones de stockage et de l'absence de repères dimensionnels.
Informations : L'exploitant ne respecte pas sa lettre de déclaration du 11 novembre 2017, la quantité de DEEE présente dans son centre est en effet bien supérieure à 30 m^3. Cette activité de gestion de DEEE n'est possible que sous réserve d'un contrat signé avec un éco-organisme, ou un producteur de DEEE, ou un opérateur de traitement de DEEE, pour la gestion de ce type de déchets (voir point de contrôle N°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 543-200-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : « un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. »
Constats : La présence dans le centre de DEEE en quantité importante a conduit l'inspection à demander à l'exploitant le contrat signé avec un éco-organisme, ou un producteur de DEEE, ou un opérateur de traitement de DEEE, pour la gestion de ce type de déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un tel contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : (voir projet d'arrêté de mise en demeure) En l'absence de contrat tel qu'imposé à l'article R. 543-200-1-II du Code de l'environnement, l'exploitant n'est pas autorisé à accueillir des DEEE dans son centre.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Classement des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Soumis ou non

Prescription contrôlée :

R. 2718

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	**(A-2)**
2. Autres cas	**(DC)**

Constats :

Il est constaté (voir photographies ci-dessous) la présence de déchets classés dangereux en quantité importante, dépassant très probablement la limite d'une tonne : Il s'agit essentiellement de batteries de véhicules et de bouteilles de gaz inflammable.

Certaines de ces batteries se trouvent dans une benne en extérieur, non protégée de la pluie, et une odeur d'acide sulfurique est perçue à proximité, ce qui laisse entendre que des batteries sont fuyardes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, et compte tenu, d'une part des conditions inadéquates de stockage des batteries de véhicules (certains dépôts de batteries non protégés des eaux de pluie notamment), d'autre part des risques présentés par ces batteries et les bouteilles de gaz inflammables en cas d'incendie, l'exploitant devra envoyer en centre de traitement autorisé les déchets dangereux présents dans son site. Une copie de bordereaux de suivi de déchets dangereux sera transmise à l'inspection, en tant que justificatifs de l'action demandée.

Proposition de suites : Mise en demeure de régularisation par une déclaration (si la quantité maximale est limitée à moins d'une tonne) ou la présentation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Proposition de délais : 3 mois




LOCATELLI





N° 4 : Déchets de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.7 Rétention des sols
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du sous-sol
Prescription contrôlée : Preuve de dépôt suite à déclaration du 11/11/2017 R. 2713-2 : 800 m² : Régime de la déclaration 2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Il est constaté (voir photographie ci-dessous) la présence d'un liquide huileux sur le sol, en zone Sud-Est du centre. L'exploitant précise qu'une dalle en béton se trouve au droit de cette zone, mais elle a été recouverte par des graviers. L'inspection constate qu'il n'y a pas de dispositif de collecte des éventuels liquides polluants déversés sur cette dalle, au niveau de ses bords. Ainsi, les eaux pluviales ruissellent sur la dalle, se chargent en polluants, puis s'écoulent en limite de la dalle, dans le sous-sol. L'exploitant précise qu'une zone située au Nord-Est du centre a été imperméabilisée par une chape en béton, tout liquide déversé sur cette chape serait collecté et dirigé dans un séparateur à hydrocarbures. L'inspection constate que la zone concernée est totalement occupée par un mélange de ferrailles, de pièces de moteurs et de DEEE, il paraît très difficile, en son état actuel, d'y réaliser des travaux de démontage de moteurs. L'inspection demande les documents relatifs à la vidange régulière du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant n'est pas en mesure de les présenter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf éléments montrant le contraire, il n'y aurait à priori que la zone Nord-Est du centre qui serait équipée d'un revêtement étanche et dont les écoulements éventuels seraient recueillis et dirigés dans un séparateur à hydrocarbures. Or, des stockages de déchets divers, notamment des pièces de moteurs thermiques susceptibles de contenir des liquides huileux, ainsi que des traces d'huile, ont été aperçues dans la zone Sud-Est du centre. L'exploitant doit donc prendre les actions correctives nécessaires pour respecter la prescription contrôlée.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

